

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté de voirie portant permission de voirie

STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE EN BORDURE DE ROUTE

Maintenance sur les antennes de téléphonies mobiles sur pylone existant

Lieu-dit : chemin d'exploitation N°15 parcelle ZL43

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le règlement général de Voirie

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 28/04/2025 par laquelle Monsieur Hamid MESSAOUADI de RESASTAT-BRETAGNE pour le compte de MEDIACO LOIRE ATALNTIQUE- 6 rue Jean PALACH 44800 SAINT-HERBLAIN sollicitant l'autorisation de poser un camion nacelle pour maintenance des antennes de téléphonie mobile sur pylone existant à partir du 27 mai 2025 au 28 mai 2025 au droit de la parcelle ZL 43, en hors agglomération.

ARRETE

ART. 1 - Autorisation:

Le pétitionnaire est autorisé à positionner le camion nacelle, tels que décrits dans la demande, pour travaux d'élévation du personnel à l'aide d'une nacelle (PL53M) pour une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobiles.

ARTICLE 2 - Durée : la pose du camion nacelle est prévue du 27/05/2025 au 28/05/2025 (hors week end et jours fériés). Dans le cas où les travaux ne sont pas terminés, il conviendra de faire une nouvelle demande.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée non renseignée.

Avant tout commencement de travaux, ainsi qu'à la fin des travaux il vous est demandé de prendre rendez-vous avec les services techniques au 06 82 57 74 32.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours** renouvelable par nouvelle demande.

Le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire

Fait à BRANDIVY, le 20/05/2025
Le Maire

Guillaume GRANNEC

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER

